

Service prévention des pollutions et des risques
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE

2 B RUE LOUIS ARMAND
CS 51518
75015 PARIS 15

Références : DREAL/SPPR/2022/DO
Code AIOT : 0005518083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE implanté ZA du Vern 29400 LANDIVISIAU. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE
- ZA du Vern 29400 LANDIVISIAU
- Code AIOT : 0005518083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La centrale thermique de Landivisiau a été mise en service le 31 mars 2022. Lors du passage de l'inspection, les déclarations de mises en service des équipements n'étaient pas encore réalisées ainsi que certains contrôles de mise en service, les tuyauteries n'étaient pas encore toutes identifiées, la procédure opérationnelle de suivi de la qualité de l'eau de la chaudière n'était pas réalisée. Ces non-conformités ont motivé la proposition d'une sanction administrative sous forme d'amende et d'une mise en demeure de régulariser les points non conformes sous 3 mois.

Le thème de visite retenu est le suivi en service des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
P1 - Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
P3 - Respect la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
P4 - identification des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
P6 - reconnaissance du personnel chargé d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
P7 - déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
P8 - contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
P2 - dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
P5 - accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V	/	Sans objet
P9 - programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III	/	Sans objet
P10 - inspection des équipements revêtus	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	/	Sans objet
P11 - Marquage et attestations de conformité	Code de l'environnement du 02/12/2015, article 557-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les risques présentés par les équipements sous pression (ESP) sont considérables pour les personnes, les biens et l'environnement. C'est pourquoi les équipements sous pression sont soumis à des dispositions réglementaires très strictes concernant leur fabrication puis leur suivi en service tout au long de leur exploitation. Ainsi le code de l'environnement (article L557-28) et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples prévoient que certains de ces équipements fassent l'objet de contrôles réglementaires périodiques. Les générateurs de vapeurs étant des équipements sous pression présentant des risques particuliers, la réglementation prévoit des prescriptions complémentaires pour encadrer le suivi et l'exploitation de tels équipements.

2-4) Fiches de constats

P1 - Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression fixes du site soumis aux opérations de suivi en service. L'exploitant a indiqué que cette liste avait été consolidée avec Siemens Energy B.V. qui bénéficie de son expérience avec un autre site similaire en France et en fonctionnement depuis plus longtemps. Bureau Veritas a également apporté une assistance à l'élaboration de cette liste afin de s'assurer de son exhaustivité. Aucun équipement frigorifique n'est répertorié dans la liste. L'exploitant a indiqué que des équipements frigorifiques exploités sur le site étaient encore en cours d'analyse pour savoir s'ils étaient bien exonérés de contrôles. Une erreur a été détectée dans la liste concernant le numéro de fabrication de la chaudière auxiliaire, qu'il conviendra de corriger. L'exploitant devra également ajouter les colonnes régime de surveillance (équipement suivi avec ou sans plan d'inspection), date de prochaine inspection périodique et date de prochaine requalification périodique, même si ces contrôles n'étaient pas encore requis le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

P2 - dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les dossiers d'exploitation des différents équipements du site étaient en cours de finalisation. Compte tenu du nombre d'équipements concernés, un contrôle par sondage a été réalisé sur une tuyauterie et la chaudière principale. L'exploitant a présenté pour chacun de ces équipements la déclaration de conformité CE du fabricant ainsi que la notice. La notice de la tuyauterie était en anglais. L'exploitant a dit être en attente de la notice en français de cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

P3 - Respect la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.
Constats : La notice de la chaudière a été présentée. Compte-tenu du temps d'inspection imparti, l'inspection s'est concentrée sur le suivi de la qualité de l'eau circulant à l'intérieur de la chaudière. En effet, la notice fait référence à une note concernant le suivi de la qualité de l'eau d'alimentation de la chaudière et de l'eau de circulation dans le but notamment de limiter le risque de corrosion et d'entartrage de la chaudière. L'exploitant a présenté une note du fabricant en anglais indiquant les préconisations de suivi de la qualité de l'eau à opérer. L'exploitant a indiqué qu'aucune déclinaison opératoire de ce document n'avait été réalisée. Par ailleurs, les résultats de la qualité de l'eau attendue dans la documentation du fabricant et les résultats de mesures de la qualité de l'eau réalisées sont présentés avec des unités différentes rendant la comparaison entre ces valeurs impossibles. La périodicité de contrôle de certains paramètres tels que la teneur en fer n'était pas respectés (1 fois par semaine contre deux fois par semaine préconisées par le fabricant). Il convient que l'exploitant s'assure de la conformité de la surveillance de la qualité de l'eau réalisée avec les préconisations du fabricant et décline au besoin l'attendu dans des procédures opérationnelles. De façon plus générale, l'ensemble des préconisations de la notice doivent être respectées par l'exploitant (rondes, opérations de maintenances,...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

P4 - identification des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention
Constats : La visite terrain a permis de constater que les identifications physiques des équipements n'étaient pas terminées. Les tuyauteries soumises aux opérations de contrôles (tuyauteries hautes pressions) n'étaient pas identifiées localement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

P5 - accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Il a été vérifié par sondage les procès verbaux de tarage de 2 soupapes hautes pression (10HAD10AA191 et 192). L'exploitant a présenté ces documents qui ne mettaient en évidence aucune non conformité, les pressions d'ouverture de ces soupapes étaient conformes aux pressions prévues dans la documentation du fabricant. A noter que lors de la visite terrain une seule des soupapes était identifiée par une étiquette.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

P6 - reconnaissance du personnel chargé d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de formation à la conduite de chaudière des opérateurs de conduite. A la fin de chaque certificat la reconnaissance (jusqu'en mars 2025) des personnels était signée par Siemens Energy et non par l'exploitant. L'exploitant doit formaliser cette reconnaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

P7 - déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et contrôle de mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : La liste des équipements sous pression transmise identifie les équipements soumis à déclaration avant la mise en service de l'équipement. La CCCG a été mise en service le 31 mars 2022. Aucune déclaration n'était réalisée lors de l'inspection alors qu'une soixantaine d'équipements est concernée selon la liste transmise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 3 mois

P8 - contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : La liste des équipements sous pression transmise identifie les équipements soumis à contrôle de mise en service avant la mise en service de l'équipement. La CCCG a été mise en service le 31 mars 2022. Les contrôles de mise en service de la chaudière principale et de la chaudière auxiliaire avaient bien été réalisés par un organisme habilité le 30 mars 2022. Les autres équipements soumis à cette opération de contrôle (une soixantaine) n'avaient pas fait l'objet de ce contrôle de mise en service le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 3 mois

P9 - programme de contrôle des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service sans plan d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Le programme de contrôle des tuyauteries n'était pas encore rédigé le jour de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que ce programme doit être établi avant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

P10 - inspection des équipements revêtus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service sans plan d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elle (<i>l'inspection périodique</i>) porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique. Constats : La plupart des récipients et tuyauteries exploitées au sein de la CCCG sont revêtus d'un dispositif d'isolation thermique ne permettant plus de voir la surface de ces équipements. Le guide approuvé par le ministère prévoit que le revêtement de ces équipements ne soit pas entièrement retiré lors des contrôles réglementaires sous réserve de la mise en place et de l'application d'un plan de contrôle. Ce plan doit être élaboré en amont de la première inspection réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle réglementaire. Compte tenu du fait que le calorifuge doit être adapté afin de pouvoir donner accès aux zones qui feront l'objet des contrôles visuels lors des inspections périodiques ou requalifications périodiques, il est rappelé à l'exploitant l'intérêt d'anticiper l'élaboration d'un tel document en partenariat avec un organisme habilité qui sera en charge de la réalisation des contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

P11 - Marquage et attestations de conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L557-4
Thème(s) : Autre, conformité à la fabrication
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage. Constats : L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de la chaudière principale établie par la fabricant Siemens Energy B.V. et l'attestation de conformité établie par l'organisme notifié. Lors de la visite terrain, la plaque de cette chaudière a également été observée. L'inspection a notamment relevé que le numéro d'identification n'était pas tout à fait le même entre la plaque et certains documents du fabricant. Cette question ainsi que des interrogations complémentaires à la lecture des documents du fabricant ont fait l'objet d'un courrier du pôle Equipements sous pression zone ouest à l'attention du fabricant Siemens Energy B.V.. Cette prescription ne relève pas de la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet